Nations Unies A/HRC/WG.2/17/3

Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur le droit au développement
Dix-septième session
25 avril-3 mai 2016
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Examen des progrès accomplis dans l'application du droit au développement

Réalisation et mise en œuvre du droit au développement

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 30/28 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de solliciter les vues des États Membres aux fins de la rédaction d'un document sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en particulier à son article 4, et de soumettre ce document au Groupe de travail sur le droit au développement pour qu'il l'examine à sa dix-septième session.

GE.16-04285 (F) 110416 120416
1604285

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 30/28, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de solliciter les vues des États Membres aux fins de la rédaction d'un document sur la réalisation et la mise en œuvre du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en particulier à son article 4, et de soumettre ce document au Groupe de travail pour qu'il l'examine à sa dix-septième session.

2. En conséquence, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé, le 8 octobre et le 22 décembre 2015, des notes verbales à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour solliciter leurs vues à ce sujet. Au 29 février 2016, il avait reçu des réponses de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Brésil, du Honduras, de la Jordanie, du Liban, du Mexique, de la Namibie, du Népal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Serbie et de Sri Lanka.

II. Contributions reçues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Azerbaïdjan

3. L'Azerbaïdjan a fourni des informations sur plusieurs programmes de développement, notamment le Programme national en faveur de la réduction de la pauvreté et du développement durable, la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation, le Programme national en faveur du développement industriel et la Stratégie de développement de la jeunesse.

4. La Constitution de l'Azerbaïdjan reconnaissait le droit au développement. L'objectif suprême de l'État était de garantir les droits et les libertés de tous les citoyens et de toutes les personnes relevant de sa juridiction, et d'assurer à tous les citoyens des conditions de vie décentes. L'article 15 de la Constitution disposait que le développement économique, fondé sur diverses formes de propriété, devait viser la prospérité de la population. L'État avait le devoir de créer les conditions d'une économie sociale garantissant la liberté d'entreprendre et prévenant la formation de monopoles et la concurrence déloyale. L'article 16 disposait que l'État avait pour objectif d'améliorer le bien-être de la population dans son ensemble et de chaque citoyen, et d'assurer à tous une protection sociale et des conditions de vie décentes.

5. L'Azerbaïdjan a indiqué que les divers programmes mis en œuvre par l'État dans la sphère socioéconomique avaient permis de maintenir la stabilité macroéconomique du pays et d'obtenir des résultats remarquables en ce qui concernait la réduction de la pauvreté et du chômage, l'élimination de la faim extrême et l'augmentation du produit intérieur brut (PIB) par habitant, du salaire nominal mensuel moyen et du revenu par habitant.

6. Entre 2005 et 2014, le PIB réel avait triplé, le PIB par habitant avait été multiplié par 2,5 et la part du secteur privé dans le PIB était passée de 73,5 % à 81,9 %. Le montant total des investissements dans l'économie nationale avait été multiplié par 4,7, celui des investissements étrangers par habitant par 2,1 et le volume du commerce extérieur par 4,3.

7. Le taux de chômage était passé de 8,4 % en 2004 à 4,9 % en 2014. Le salaire mensuel moyen avait été multiplié par 4,5, le revenu de la population par 6 et le revenu par habitant par 5,2. De plus, le taux de pauvreté était tombé de 40,2 % à 5 %. Entre 2004 et 2014, l'Azerbaïdjan était passé de la quatre-vingt-onzième à la soixante-seizième place au

classement des pays suivant l'indice de développement humain (IDH), quittant ainsi le groupe des pays à IDH moyen pour celui des pays à IDH élevé. Le développement économique et l'augmentation des recettes au niveau régional faisaient partie des principales priorités du pays.

8. L'Azerbaïdjan a indiqué que le principal obstacle à la mise en œuvre du droit au développement était l'occupation de 20 % de son territoire par l'Arménie, qui avait contraint plus d'un million de personnes à quitter leur foyer.

Bahreïn

9. Bahreïn a fourni des informations sur son droit du travail. En vertu de la Constitution, chaque citoyen avait le droit de choisir librement son travail, et l'État avait le devoir de fournir un emploi à ses citoyens. La Constitution disposait aussi que la législation régissant les relations entre employés et employeurs devait être fondée sur la justice sociale. La protection constitutionnelle contre la discrimination s'appliquait aussi au domaine de l'emploi.

10. La Constitution contenait des dispositions qui définissaient les droits et les responsabilités des employés et des employeurs, des mesures spéciales de protection étant prévues pour les enfants âgés de moins de 15 ans et de moins de 18 ans. Toute inégalité salariale fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la conviction était interdite. Il existait aussi des dispositions constitutionnelles concernant le congé de maternité ; les primes spéciales pour travail de nuit ou pour astreinte ; le congé payé annuel ; les allocations annuelles en cas de congé de maladie ; les clauses de concurrence ; les termes des contrats ; et les indemnités de départ et primes de fin de service. Bahreïn avait mis en place un mécanisme de règlement amiable des conflits du travail, qui n'empêchait toutefois pas le recours aux tribunaux du travail ou aux juridictions civiles ordinaires. Bahreïn avait aussi établi un cadre juridique pour les négociations collectives et mis en place des contrats de travail collectifs et une autorité de règlement des conflits collectifs.

Brésil

11. Le Brésil a indiqué qu'au cours de la dernière décennie, il était parvenu à faire sortir plus de 36 millions de personnes de l'extrême pauvreté, et cela en grande partie grâce à une approche du développement fondée sur les droits de l'homme. Le Brésil avait élaboré un ensemble de mesures de protection sociale, comprenant notamment des augmentations du salaire minimum supérieures à l'inflation, l'élargissement des systèmes de protection sociale, la réalisation d'investissements dans la formation professionnelle, la mise en place d'un dispositif de transferts monétaires conditionnels aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté et la promotion du travail décent.

12. Au niveau régional, les inégalités avaient diminué au cours de la dernière décennie. Un certain nombre d'initiatives mises en place dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et de l'Union des Nations de l'Amérique du Sud portaient sur la réalisation du droit au développement au sens large. Ces deux organisations reconnaissaient que les droits de l'homme jouaient un rôle central en matière d'intégration régionale.

13. Au niveau international, le Brésil a souligné combien il importait d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 17, relatif aux moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable. Le Brésil a rappelé l'engagement pris par différents pays de consacrer 0,7 % de leur produit national brut (PNB) à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et entre 0,15 % et 0,2 % de leur PNB à l'aide publique au développement au profit des pays les moins avancés.

14. S'agissant de surmonter les obstacles à la réalisation du droit au développement au niveau national, le Brésil a souligné l'utilité d'une approche de la politique économique et du développement fondée sur les droits de l'homme et centrée sur le droit au développement. La participation de la société civile était un élément fondamental de l'élaboration et du suivi de cette politique, au même titre que le ciblage explicite des groupes vulnérables et des communautés isolées. La planification du développement s'appuyait sur des données sociales et démographiques pertinentes. Au niveau international, le Brésil a insisté sur la nécessité d'aborder de manière coopérative la question des droits de l'homme, y compris le droit au développement ; d'intensifier l'assistance technique et les initiatives destinées à renforcer les capacités ; de respecter les engagements pris en matière d'aide publique au développement ; et de renforcer la coopération avec les pays désireux de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et d'atteindre leurs objectifs de développement. Le Brésil a mis l'accent sur le fait que l'adoption des objectifs de développement durable constituait une chance à saisir pour la réalisation du droit au développement et insisté sur l'importance qu'il y avait à promouvoir la paix et le désarmement.

15. Le Brésil avait invoqué les principes de développement consacrés par l'Accord de Marrakech dans le cadre de plusieurs différends commerciaux, notamment deux litiges avec l'Union européenne et le Japon dont l'Organisation mondiale du commerce (OMC) était actuellement saisie.

16. Selon le Brésil, le droit au développement était une valeur constitutionnelle fondamentale, consacrée dans le préambule et dans plusieurs articles de la Constitution. Le droit au développement avait souvent été invoqué devant les tribunaux du pays. Au niveau régional, dans le système interaméricain des droits de l'homme, aucune affaire mettant en cause le Brésil n'était pendante au titre de l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par lequel les signataires s'engageaient à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États américains (OEA).

17. Le Brésil utilisait des indicateurs relatifs aux droits de l'homme pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement. Les droits de l'homme étaient aussi pris en compte dans différents indicateurs sociaux.

Allemagne

18. L'Allemagne estimait qu'il était nécessaire de disposer d'indicateurs et de critères de référence clairs pour évaluer le degré de mise en œuvre du droit au développement. Selon elle, l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme était un outil permettant de concrétiser le droit au développement. Le principal obstacle à la réalisation de ce droit était l'absence de critères de référence clairs et concrets qui permettraient de déterminer quelles mesures pratiques devaient être prises, et par quels acteurs, pour mettre en œuvre le droit au développement aux niveaux national, régional et international. La place de plus en plus réduite laissée à la société civile dans de nombreux pays constituait également un obstacle à la réalisation du droit au développement. Il faudrait, pour le surmonter, consacrer une attention particulière au renforcement de la participation démocratique, y compris par l'instauration de conditions juridiques et institutionnelles qui soient respectueuses des droits de l'homme, notamment des droits à la liberté de réunion et d'expression et du droit d'accès à l'information. Les droits de l'homme étaient désormais l'un des principes directeurs de la politique de développement de l'État. Le droit au développement n'était pas reconnu dans la Constitution de l'Allemagne, ni dans sa législation nationale. Il y était toutefois fait référence dans les documents officiels relatifs à la politique de coopération pour le développement.

Honduras

19. Le Honduras reconnaissait le droit de chaque être humain au développement, dont la Déclaration sur le droit au développement fournissait le cadre de réalisation. Le Honduras promouvait une culture de paix et de respect de valeurs et droits fondamentaux, notamment la liberté, la justice, la démocratie, les droits de l'homme, la tolérance, l'égalité et la solidarité. Cela supposait le refus de la violence et la mobilisation des moyens nécessaires pour participer au développement social.

20. S'agissant des obstacles à la réalisation du droit au développement aux niveaux national et régional, le Honduras a évoqué le faible niveau d'éducation de la population, un coefficient de Gini élevé, la corruption qui sévissait dans les secteurs public et privé, la violence et le trafic de stupéfiants. Au niveau international, le Honduras a mentionné les effets du colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, les dominations et occupations étrangères, le terrorisme, et les atteintes et menaces contre la souveraineté nationale.

21. Afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale, le Honduras élaborait un cadre de réglementation de la coopération. Au niveau régional, les États membres du Système d'intégration de l'Amérique centrale étaient en train de mettre en place un cadre visant à mieux coordonner la coopération régionale et internationale. Le Honduras participait aussi au deuxième cycle de suivi de la mise en œuvre du Partenariat mondial pour une coopération efficace en matière de développement. Au cours de ce deuxième cycle, la participation de la société civile aux efforts de développement et le rôle du secteur privé dans le développement étaient mis en avant.

22. Le Honduras avait donné la priorité aux politiques visant des groupes dont les droits avaient été violés par le passé, à savoir, entre autres, les politiques relatives à l'inclusion sociale ; au développement de la petite enfance ; aux droits des personnes handicapées ; aux personnes âgées ; à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ; au développement des peuples autochtones et des Afro-Honduriens ; à la prévention de la violence envers les enfants et les jeunes ; et aux droits des femmes, à l'égalité entre les sexes et à l'équité.

23. Le plan de développement du Honduras visait à améliorer le bien-être de la population et à créer les conditions de la paix, de la sécurité, de la croissance économique et du respect des droits de l'homme. Le Honduras a souligné l'importance de la transparence et de la lutte contre la corruption, de la sécurité des investissements, de la promotion de la paix et du désarmement, de l'élimination du racisme, de l'interventionnisme et du colonialisme, ainsi que du respect de la souveraineté des peuples autochtones et de l'appui à ces derniers. Le Honduras menait des politiques dans les domaines des partenariats public-privé, de la lutte contre la corruption, y compris dans le cadre de la Mission d'appui à la lutte contre la corruption et l'impunité au Honduras de l'OEA, de l'accès à l'information publique et de la sécurité.

24. Lors de la négociation d'accords de libre-échange avec des pays développés, le Honduras avait plaidé pour la prise en compte de la différence des niveaux de développement des pays, ce qui avait conduit à l'adoption de calendriers différenciés, assortis de périodes de grâce, pour la réduction des droits d'importation dans le cadre des systèmes de quotas.

25. Bien que le droit au développement ne soit pas expressément consacré par la Constitution, plusieurs lois le reconnaissaient indirectement.

26. Le Honduras s'employait actuellement à renforcer ses capacités en ce qui concernait la conception, la formulation et l'application des politiques publiques et la mise en œuvre d'une gestion axée sur les résultats. Dans ce contexte, il avait élaboré plusieurs mécanismes de suivi de la mise en œuvre et de la réalisation des politiques publiques, assortis

d'indicateurs. Le Honduras utilisait diverses méthodes statistiques, s'appuyant notamment sur les données extraites des registres administratifs et les données d'enquête, qu'il était possible de ventiler par sexe, âge, origine ethnique ou autre caractéristique démographique, ce qui permettait d'évaluer le degré de jouissance des droits de l'homme par les membres des groupes de population considérés. Le Honduras avait adopté l'indice de pauvreté multidimensionnelle. Outre les indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement et les futurs indicateurs des objectifs de développement durable, le Honduras utilisait des indicateurs relatifs à l'application des recommandations concernant l'exécution de ses obligations en matière de droits de l'homme et des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, par exemple le nombre d'accords internationaux portant sur les droits de l'homme ratifiés, ou des indicateurs de mesure de la participation des citoyens. Le Honduras collectait aussi, entre autres, des indicateurs relatifs aux violences sexuelles et familiales.

République islamique d'Iran

27. La République islamique d'Iran a souligné que la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement étaient entravées par un manque de volonté politique au niveau international. Elle en voulait pour preuve la lenteur du processus de finalisation et de révision du projet de critères et de sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement par le Groupe de travail sur le droit au développement. Le Conseil des droits de l'homme devrait accorder plus de temps au Groupe de travail pour remplir son mandat, en particulier pour l'élaboration d'une norme juridiquement contraignante. Le fait que le Groupe de travail n'ait pas de véritable programme et la participation limitée d'experts des organisations internationales à ses travaux constituaient également des obstacles à des avancées dans la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement.

28. Un autre obstacle à la réalisation du droit au développement tenait à l'injustice de l'ordre économique et financier mondial. Les inégalités entre pays développés et pays en développement avaient encore augmenté à cause de la crise financière, qui était née dans les pays développés. L'établissement de relations économiques équitables et d'un environnement économique favorable au développement passait par une volonté politique réelle, l'acceptation et la concrétisation du droit au développement, et la mise en œuvre de politiques de développement efficaces.

29. L'État a fait part de diverses mesures qu'il avait adoptées pour réaliser le droit au développement au niveau national. Plusieurs dispositions constitutionnelles consacraient, entre autres, le droit à la vie et à la dignité, à un travail décent et à la sécurité sociale, ainsi que d'autres droits économiques et sociaux. Le programme national relatif à la productivité visait à renforcer la croissance économique et la productivité des secteurs public et privé, ainsi qu'à améliorer la planification, les processus décisionnels, le suivi et l'évaluation concernant les principaux facteurs de production. La Charte des droits des citoyens consacrait un grand nombre de droits économiques et sociaux et confiait aux organismes publics la mission de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer et surveiller l'état de santé de la population, l'espérance de vie, la mortalité infantile et les conditions de travail.

30. La République islamique d'Iran avait aussi évoqué les mesures prises pour mettre en œuvre le droit au développement, et les obstacles extérieurs à la réalisation de ce droit, dans les rapports qu'elle avait soumis aux organes conventionnels et lors de l'Examen périodique universel.

31. L'État s'appuyait sur des rapports analytiques, des méthodes statistiques et des modèles de suivi et d'évaluation pour apprécier les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement.

Jordanie

32. La Constitution de la Jordanie ne reconnaissait pas explicitement le droit au développement, mais contenait toutefois des dispositions relatives à un certain nombre de droits économiques et sociaux. La Jordanie a fourni des informations sur ses plans de développement économique et social et sur ses efforts de promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement. Elle a souligné l'importance de la participation populaire à la planification du développement et la nécessité d'une approche globale du développement. Au niveau international, la Jordanie participait à un grand nombre d'initiatives en faveur du développement dans les domaines de la politique, de l'économie, du commerce et de la gouvernance qui, au bout du compte, favorisaient la réalisation du droit au développement. Elle plaidait pour une approche diplomatique et pacifique du processus de paix au Moyen-Orient et soutenait la solution à deux États. Les obstacles à la réalisation du droit au développement étaient liés aux conditions de sécurité au Moyen-Orient, à la crise des réfugiés syriens, aux difficultés économiques internes et à l'imbrication et au chevauchement des articles de la Déclaration sur le droit au développement et des dispositions relatives à d'autres droits économiques et sociaux. La Jordanie a recommandé que les puissances internationales s'investissent davantage dans la stabilisation du Moyen-Orient, condition préalable à la coopération régionale et internationale pour le développement. Les acteurs non étatiques devraient être associés de manière plus systématique à l'élaboration des initiatives de développement locales et internationales et à l'appui à leur mise en œuvre. La création d'un mécanisme de surveillance permettant de mesurer le degré de mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement devrait faire l'objet de discussions approfondies. Selon la Jordanie, il n'était pas facile de mesurer la mise en œuvre du contenu de la Déclaration sur le droit au développement en soi.

Liban

33. Le Liban a rappelé l'article 37 de la Charte arabe des droits de l'homme, qui reconnaissait le droit au développement comme un droit de l'homme fondamental. La Constitution du Liban consacrait, dans son préambule, le développement équilibré des régions, culturellement, socialement et économiquement, comme une assise fondamentale de l'unité de l'État et de la stabilité du régime.

34. L'État a insisté sur l'incidence de la crise syrienne sur son développement. Les autres entraves à son développement étaient notamment l'insécurité, la dette publique, l'émigration de la jeunesse et la montée du chômage.

35. Le Liban avait mis en œuvre plusieurs projets de développement, par l'intermédiaire des centres locaux de services de développement, afin de fournir des services en matière de protection sociale, de santé et d'éducation. Face à la crise syrienne, le Liban avait mis en œuvre un projet spécial visant à renforcer les capacités des communautés touchées par la crise et à favoriser la stabilité par la création d'emplois et la fourniture de services de base.

36. Afin de protéger les groupes marginalisés, le Liban mettait en œuvre un plan national pour la protection des femmes et des enfants, destiné à améliorer leur qualité de vie, à les protéger de la violence et à apporter une aide directe aux familles. Le plan national pour le développement économique et social à l'échelle locale visait à renforcer le rôle des centres locaux de services de développement, mais il aidait également les centres médicaux à répondre aux besoins des réfugiés syriens au Liban. Le Liban soutenait aussi l'artisanat traditionnel et les artisans en proposant des ateliers de formation, en organisant des expositions annuelles et en facilitant la mise sur le marché et la vente des produits.

Mexique

37. Le Mexique a fourni des informations sur son plan national de développement pour la période 2013-2018 et sur les récentes réformes législatives visant à garantir les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Ainsi, la politique sociale avait été réorientée vers la protection des droits de l'homme, et les services sociaux avaient subi une refonte destinée à en accroître la disponibilité et à élargir la gamme des prestations offertes. Au niveau international, la loi relative à la coopération internationale pour le développement encadrait les activités de coopération de l'État, y compris celles de l'Agence mexicaine de coopération internationale pour le développement. S'agissant des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le Mexique a insisté sur le pas en avant qu'avait représenté le renforcement de ses capacités en matière de statistique et sur l'utilité de ses systèmes de coordination, de suivi et d'évaluation.

38. Au sujet des obstacles existant au niveau international, le Mexique a souligné l'insuffisance de la coordination entre agences et organisations ; le manque de cohérence des politiques ; la faiblesse des capacités institutionnelles ; une mauvaise gouvernance ; le manque de supervision et de redevabilité ; et les inégalités. Afin de surmonter ces obstacles, le Mexique a suggéré que l'on s'attache à promouvoir une utilisation plus efficiente des ressources par l'adhésion des pays aux principes de la coopération efficace au service du développement (appropriation par les pays, orientation vers les résultats, partenariats pour le développement ouverts à tous, transparence et redevabilité) ; à renforcer le rôle de chef de file des pays en développement ; à accroître l'efficacité du financement du développement en le rendant plus prévisible, plus transparent et mieux adapté aux systèmes et aux priorités des pays concernés ; et à inciter les parties prenantes à la coopération pour le développement à faire en sorte que leurs partenariats pour le développement gagnent en efficacité et en qualité.

39. S'agissant de la formulation de politiques nationales de développement pertinentes, le Mexique a insisté sur le fait qu'il était important de disposer d'un bureau national de la statistique indépendant et d'un cadre de suivi efficace. À propos des mesures prises pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale, le Mexique a évoqué la complémentarité entre l'aide publique au développement et les autres formes de coopération d'une part, et les efforts nationaux de l'autre. Il préconisait en particulier une allocation plus efficace de l'aide publique au développement aux pays à revenus intermédiaires et la mobilisation de ressources nationales et internationales pour la réalisation des objectifs de développement, y compris un examen de diverses formes de coopération, comme la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire. Le Mexique avait accueilli la première réunion de haut niveau du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, forum qui favorisait le dialogue entre les parties prenantes et le partage d'expériences en vue de maximiser l'impact et la qualité de la coopération au service du développement.

40. Si le droit au développement n'était pas reconnu en tant que tel dans la Constitution, celle-ci comportait toutefois des références au droit au développement s'agissant des populations autochtones, de l'environnement, des enfants et de la culture. Elle contenait aussi des dispositions relatives aux responsabilités de l'État en matière de développement, comme le devoir de renforcer la démocratie, d'assurer le développement durable, la croissance économique, la distribution équitable des richesses et la pleine jouissance des garanties juridiques.

41. S'agissant des méthodes statistiques utilisées pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, le Mexique mesurait plusieurs éléments. Le Conseil national d'évaluation de la politique sociale, qui régissait et coordonnait l'évaluation des politiques, programmes et activités en matière de développement social

menés au niveau national, publiait des directives et définissait des critères pour la mesure de la pauvreté, notamment le revenu par habitant, le fossé éducatif, l'accès aux services de santé, l'accès à la sécurité sociale, la qualité et la superficie du logement, l'accès aux services de base, l'accès à la nourriture et le degré de cohésion sociale. De plus, le Mexique avait élaboré des indicateurs pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement.

Namibie

42. La Namibie avait déployé des efforts considérables pour mettre en œuvre et réaliser le droit au développement dans le contexte des cadres de développement national et sectoriel. Au niveau régional, la Namibie a souligné l'importance de la position commune africaine sur le programme de développement pour l'après-2015, qui mettait l'accent sur l'éradication de la pauvreté, le développement inclusif et une croissance durable fondée sur une transformation économique. Au niveau international, aucun progrès significatif n'avait été réalisé dans la mise en œuvre du droit au développement.

43. L'un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement tenait à une délimitation insuffisamment précise des responsabilités nationales et des responsabilités internationales. La coopération internationale devait porter sur les transferts de technologie ; l'aide au paiement de la dette nationale et l'annulation de la dette internationale ; le respect par les anciennes puissances coloniales de leur obligation morale de soutenir le développement des sociétés postcoloniales ; et la création d'opportunités commerciales mutuellement profitables.

44. La Namibie a fourni des informations sur ses plans nationaux de développement et les objectifs qui les sous-tendaient : croissance économique soutenue ; création d'emplois ; réduction des inégalités de revenus ; réduction de la pauvreté ; mise en œuvre, suivi et évaluation efficaces des stratégies de développement ; et durabilité. La Namibie a souligné qu'il était important de réaliser les droits de l'homme pour favoriser le développement, ainsi que d'instituer des partenariats efficaces entre le gouvernement, les organisations de la société civile, le secteur privé et la communauté internationale.

45. La Namibie avait aussi évoqué les défis auxquels elle était confrontée dans la réalisation des droits de l'homme lors des sessions du Conseil des droits de l'homme, et devant les organes conventionnels et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

46. La Constitution de la Namibie reconnaissait la nature progressiste des droits économiques et sociaux. L'Agence namibienne de la statistique était l'organisme chargé de collecter et d'analyser les données statistiques pertinentes sur la Namibie.

Népal

47. Le Népal accordait une grande importance au droit au développement et recommandait que les différentes parties conviennent aussi vite que possible d'un cadre international pour sa mise en œuvre. En ce qui concernait la mise en œuvre de ce droit, il recommandait l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, la création de mécanismes efficaces et l'adoption d'une approche holistique. Les juridictions nationales devraient reconnaître le droit au développement. En outre, les efforts déployés au niveau national par les pays en développement et les pays les moins développés devraient être soutenus par la coopération et l'aide internationales.

48. Le Népal a énuméré de nombreux facteurs qui entravaient la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement aux niveaux national, régional et international. Au niveau national, par exemple, la non-reconnaissance des droits économiques et sociaux, une approche parcellaire des droits de l'homme et le faible degré d'intégration des droits de

l'homme dans les politiques publiques et les activités de développement constituaient des obstacles, au même titre que des politiques et programmes médiocres, l'absence de mécanismes de suivi et d'évaluation efficaces, des pouvoirs publics insuffisamment solides et responsables, un état de droit déficient, la corruption, des carences dans la fourniture de services efficaces et dans la capacité de mise en œuvre, la configuration géographique du pays et le manque de ressources. Au niveau régional, les obstacles étaient, entre autres, l'absence d'instruments et de mécanismes régionaux, de terrain d'entente et de réelle coopération, et le manque de ressources. Au niveau international, les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement étaient notamment le manque d'harmonisation dans le fonctionnement des divers mécanismes des Nations Unies, y compris les organes conventionnels ; l'absence de liens fonctionnels entre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les objectifs de développement durable ; l'insécurité alimentaire ; les changements climatiques et la dégradation de l'environnement ; l'absence de protection réelle pour les travailleurs migrants ; la vulnérabilité face au terrorisme et aux catastrophes naturelles ; la corruption des entreprises ; la compétition pour l'augmentation des budgets de la défense ; et le soutien insuffisant apporté aux pays les moins développés.

49. Le Népal avait pris différentes mesures au niveau national, régional et international pour se conformer aux obligations énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement. Au niveau national, il convenait de citer la reconnaissance des droits socioéconomiques dans la Constitution, l'adoption de lois, politiques et programmes pertinents et la création d'institutions appropriées. Au niveau régional, le Népal œuvrait à promouvoir une coopération régionale et des pratiques de libre-échange efficaces. Au niveau international, il s'attachait à établir un dialogue constructif avec les organismes des Nations Unies.

50. Dans le cadre de son Examen périodique universel, le Népal avait fourni des renseignements sur les obstacles à la réalisation du droit au développement et avait notamment mentionné le blocage de véhicules transportant des marchandises aux postes de contrôle de sa frontière sud. Le droit au développement était reconnu dans la Constitution et dans les différentes lois comme un ensemble de droits. De plus, la Cour suprême du Népal avait tenu compte du droit au développement dans son interprétation des droits consacrés par la Constitution. Elle avait ainsi enjoint au Gouvernement d'assurer l'accès gratuit des personnes handicapées à l'éducation ; de prendre les mesures nécessaires pour en finir avec les cartels et les consortiums dans les transports publics et de garantir la transparence et la concurrence ; d'adopter des mesures législatives pour protéger les droits fondamentaux des personnes âgées ; de prendre des mesures pour la réhabilitation des Kamaiyas et de mettre en œuvre des projets de mise en commun des terres en tenant dûment compte du développement durable et du patrimoine culturel des communautés locales.

51. Le Népal avait recours à diverses méthodes statistiques pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement. Il s'appuyait notamment sur les recensements nationaux, les enquêtes sur le niveau de vie, les études démographiques et les enquêtes de santé, l'évaluation périodique du plan de développement, l'examen régulier des progrès réalisés par les ministères et les organismes compétents dans leurs domaines de responsabilité respectifs, les recensements agricoles, les enquêtes relatives à l'éducation et les levés d'occupation des sols.

Qatar

52. S'agissant de la mise en œuvre du droit au développement, le Qatar a indiqué que de nombreux principes relatifs aux droits de l'homme étaient intégrés dans le cadre juridique et institutionnel ainsi que dans les plans de développement de l'État. Aux niveaux régional et international, il était nécessaire d'accorder une place centrale à une démarche fondée sur les droits de l'homme.

53. Parmi les obstacles à la réalisation du droit au développement figuraient les inégalités socioéconomiques ; les violences domestiques ; le chômage ; les difficultés rencontrées pour faire en sorte que les femmes aient accès à l'emploi dans des conditions d'égalité avec les hommes et pour assurer leur émancipation politique ; les maladies liées au mode de vie, telles que le diabète, l'obésité et les maladies dues au tabagisme ; et les perspectives limitées offertes aux personnes handicapées. Le Qatar a formulé des recommandations en vue de la réalisation du droit au développement, dont les suivantes : mise en œuvre de réformes législatives ; renforcement des capacités institutionnelles ; renforcement et extension des libertés accordées aux organisations de la société civile ; promotion d'une culture des droits ; lutte contre les inégalités et l'exclusion ; promotion de l'égalité des sexes et autonomisation des femmes ; lutte contre les violences domestiques ; intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le processus de réforme de la législation relative aux stupéfiants ; modification des lois portant atteinte au bien-être des personnes âgées ; élaboration d'une stratégie globale pour la coopération technique internationale ; et renforcement des capacités de collecte et d'analyse des données relatives aux différents groupes de population.

54. Le quatrième rapport national relatif au développement était consacré au droit au développement. Il contenait des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement et appelait l'attention sur l'importance des processus de développement participatifs et de la liberté d'expression, ainsi que sur les programmes de développement fondés sur les droits de l'homme. Selon le Qatar, l'indice de développement humain permettait de prendre la mesure des progrès réalisés et faisait apparaître des améliorations sensibles en ce qui concernait le niveau de vie et l'espérance de vie.

55. Si la Constitution du Qatar ne reconnaissait pas explicitement le droit au développement, nombre de ses dispositions énonçaient des principes qui étaient au cœur de ce droit.

56. Le Qatar avait recours à des méthodes statistiques quantitatives et qualitatives pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement.

Arabie saoudite

57. L'Arabie saoudite avait adopté une approche axée sur le développement afin d'améliorer le niveau et la qualité de vie de ses citoyens et de garantir une répartition équitable des bénéfices engendrés par le développement. Elle a mentionné plusieurs obstacles à la réalisation du droit au développement, notamment les conflits internes et internationaux et le terrorisme. Il apparaissait nécessaire d'élaborer des politiques, des outils et des indicateurs pour assurer et mesurer la réalisation du droit au développement aux niveaux local, régional et international. L'Arabie saoudite soutenait le droit au développement à trois niveaux : dans sa Loi fondamentale, dans ses plans de développement économique et dans le cadre des objectifs de développement durable.

58. Plusieurs dispositions de la Loi fondamentale garantissaient des éléments constitutifs du droit au développement. Ainsi, l'État avait le devoir de protéger les droits de l'homme conformément à la charia ou, plus précisément, de garantir les droits des citoyens en cas d'urgence, de maladie, d'incapacité ou dans la vieillesse. En outre, la Loi fondamentale instituait des garanties concernant la sécurité sociale, le droit à l'emploi, l'éducation, la santé, la préservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, ainsi que la prévention de la pollution.

59. Le Département central des statistiques d'Arabie saoudite fournissait des données statistiques pertinentes pour la planification du développement. La Commission des droits de l'homme de l'Arabie saoudite était compétente pour recevoir des plaintes relatives aux

droits de l'homme, y compris le droit au développement, et pour engager des procédures judiciaires.

60. L'Arabie saoudite a également donné des informations sur la structure administrative chargée de la mise en œuvre du droit au développement. Elle a évoqué les mesures qui avaient été prises, par l'intermédiaire du Fonds de développement immobilier, pour soutenir l'accès au logement, ainsi que les efforts déployés pour lutter contre la corruption et limiter ses retombées négatives sur le développement et les droits de l'homme. Dans un souci de développement durable, le Fonds saoudien pour le développement octroyait des prêts à des conditions de faveur et soutenait des projets dans les secteurs économique et social.

Serbie

61. La Serbie a fait part d'informations concernant les processus de réforme politique et économique en cours, appuyés par la coopération internationale. Un grand nombre de programmes de soutien visaient à renforcer les capacités d'organisations de la société civile.

62. La Serbie aspirait à devenir une société développée sur les plans institutionnel et économique, dotée d'infrastructures adaptées qui soient conformes aux normes de l'Union européenne. Elle souhaitait une économie qui repose sur le savoir, l'utilisation efficace des ressources naturelles et des produits manufacturés, et une efficacité et une productivité accrues, sans négliger la préservation de l'environnement naturel et du patrimoine historique et culturel, et un État qui instaure des partenariats entre les secteurs public et privé et la société civile et garantisse des chances égales à tous les citoyens. Pour qu'un consensus social s'établisse, il était nécessaire que les pouvoirs publics, à tous les niveaux, aient conscience du rôle qu'ils avaient à jouer dans la mise en œuvre de la vision nationale du développement, et que tous, au sein des institutions publiques, œuvrent ensemble à la réalisation des objectifs de développement stratégiques.

63. Les premières priorités de la Serbie étaient les suivantes : adhésion à l'Union européenne ; développement d'une économie de marché compétitive ; instauration d'une croissance économique équilibrée ; stimulation de l'innovation ; instauration de liens plus étroits entre les sciences, la technologie et l'entreprise ; augmentation des capacités allouées à la recherche et au développement, notamment aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ; développement humain et éducation ; insertion sociale et dans le marché du travail ; création d'emplois ; mise en place d'initiatives pour attirer des experts ; amélioration de la qualité et de la flexibilité de la main-d'œuvre ; augmentation des investissements dans les ressources humaines ; développement des infrastructures ; développement régional équilibré ; amélioration de l'attractivité du pays et garantie de normes et d'une qualité de service appropriées ; préservation et mise en valeur de l'environnement ; et utilisation durable des ressources naturelles.

Afrique du Sud

64. L'Afrique du Sud a attiré l'attention sur le fait que tous les États Membres de l'ONU avaient reconnu, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que le droit au développement était un droit de l'homme. Selon elle, le droit au développement supposait la réalisation progressive de tous les autres droits de l'homme. La Déclaration sur le droit au développement instituait un cadre intégré, holistique et cohérent devant permettre de parvenir à un développement juste et équitable pour tous, y compris à garantir la dignité humaine et l'égalité, et traçait des orientations générales dans des domaines tels que l'aide au développement, la libéralisation du commerce, la promotion de l'investissement, l'accès aux marchés et l'allégement de la dette. L'Afrique du Sud a relevé que l'obligation de rendre compte de efforts entrepris au regard des engagements pris en faveur du partenariat

mondial pour le développement n'était toujours pas suffisamment respectée. En conséquence, elle a recommandé, en vue de renforcer ce partenariat, la mise en place d'un dispositif de redevabilité s'appuyant sur les principes du droit au développement.

65. L'Afrique du Sud a rappelé qu'en vertu de la Charte africaine, le droit au développement avait force obligatoire et que ses principes étaient au cœur du modèle de développement économique et social défini dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

66. L'Afrique du Sud a souligné l'importance que sa Constitution attachait aux droits économiques, sociaux et culturels et a rappelé l'abondante jurisprudence établie par la Cour constitutionnelle dans ce domaine. L'Afrique du Sud plaçait parmi ses premières priorités la création d'emplois décents, l'accès aux structures d'éducation et de santé, le développement rural et la sécurité alimentaire.

67. S'agissant de la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, l'Afrique du Sud avait conscience qu'il existait des lacunes et que les progrès accomplis étaient inégaux. Le caractère mitigé des résultats enregistrés justifiait l'intensification des efforts en faveur du développement au niveau national, mais aussi la fourniture d'un soutien accru au niveau international. L'Afrique du Sud a aussi attiré l'attention sur son Plan national de développement : Vision 2030, qui visait à s'attaquer aux problèmes de la pauvreté, des inégalités et du chômage. Le plan avait également pour objectif de promouvoir les libertés politiques et les droits de l'homme ; les perspectives sociales offertes par l'éducation, les soins de santé, les transports publics et les autres services publics ; la sécurité sociale et les filets de protection sociale ; une société ouverte ; la transparence et une culture de la responsabilisation ; et les infrastructures économiques, l'emploi, la consommation, les échanges, les investissements et la production. Tout en reconnaissant le rôle de l'État pour ce qui était de renforcer la capacité des individus d'améliorer leur propre vie, et de corriger les inégalités historiques, l'Afrique du Sud a admis que ni les pouvoirs publics ni le marché ne pouvaient à eux seuls développer les moyens nécessaires. De même, le cadre normatif de la nouvelle voie pour la croissance retenait que la pauvreté, le chômage et les inégalités constituaient des obstacles à la liberté économique et à la dignité.

68. L'Afrique du Sud avait invoqué le droit au développement dans le cadre de la procédure d'arbitrage de l'affaire *Foresti* c. *Afrique du Sud*, dans laquelle elle était poursuivie pour avoir modifié sa loi sur l'extraction minière. L'Afrique du Sud avait fait valoir que les États bénéficiaient d'une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et pouvaient décider de la manière dont elles seraient distribuées en vue d'assurer le développement économique. Afin de faciliter la transformation structurelle de son économie, elle imposait aux investisseurs locaux et étrangers de respecter différents objectifs en matière de propriété, de participation et de redistribution en faveur des couches défavorisées de sa population. En tant qu'État membre de l'OMC, l'Afrique du Sud œuvrait sans relâche à défendre les flexibilités prévues par les accords commerciaux internationaux, comme tout récemment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). En vue de s'acquitter de son obligation d'instaurer un cadre juridique permettant la réalisation progressive des droits sociaux et économiques, l'Afrique du Sud avait promulgué des lois pour la réglementation des licences obligatoires pour les médicaments essentiels. Bien qu'aucune licence obligatoire n'eût été octroyée à ce jour, l'Afrique du Sud pensait que le fait que la délivrance de licences obligatoires soit possible incitait les sociétés multinationales à concéder des licences volontaires. Enfin, l'Afrique du Sud a souligné que sa Commission et son Tribunal de la concurrence jouaient un rôle important dans la prévention et l'élimination des comportements anticoncurrentiels.

Sri Lanka

69. Sri Lanka a réaffirmé l'importance du droit au développement. D'après elle, la Déclaration sur le droit au développement constituait toujours le cadre normatif devant guider et orienter les politiques et pratiques définies par le nouveau programme de développement. L'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre du nouveau programme de développement aurait davantage de sens pour les individus car une telle démarche leur donnerait le sentiment d'être parties prenantes. Il s'agirait également d'une manière pragmatique de parvenir à un développement holistique, qui tienne compte du bien-être socioéconomique, culturel et politique. Les efforts déployés à l'échelle mondiale pour réaliser et mettre en œuvre le droit au développement venaient ainsi compléter le programme de développement pour l'après-2015. Il était important d'élaborer des critères et des sous-critères opérationnels de mise en œuvre du droit au développement et d'établir un ensemble complet et cohérent de normes afin de jeter les bases d'un instrument juridiquement contraignant. Selon Sri Lanka, le Groupe de travail devrait se recentrer sur l'intégralité de son mandat et il serait essentiel pour cela qu'il dispose de plus de temps de réunion et qu'un ordre du jour et un programme de travail efficaces soient établis.

République arabe syrienne

70. La République arabe syrienne considérait que le chemin à parcourir pour réaliser le droit au développement était encore long et que seules des mesures limitées avaient été prises pour donner effet à la Déclaration sur le droit au développement. Selon elle, il était difficile d'opérer des distinctions entre les obstacles nationaux, régionaux et internationaux à la réalisation du droit au développement, les obstacles existant aux niveaux régional et international ayant de profondes répercussions à l'échelle nationale. Parmi les grands problèmes régionaux et internationaux qui venaient contrecarrer les efforts déployés au plan national en faveur du développement figuraient les menaces contre la paix et la sécurité internationales, notamment l'occupation prolongée ; l'ingérence dans les affaires intérieures ; les menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique ; et l'imposition de mesures coercitives unilatérales. À cela s'ajoutaient les approches politisées du développement, comme l'instrumentalisation de la coopération pour le développement à des fins politiques ou la non-reconnaissance des engagements et des obligations liés à la coopération pour le développement, en particulier dans les domaines de l'assistance technique et du renforcement des capacités, mais aussi l'absence d'un ordre économique international juste et équitable et le peu d'attention que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies accordaient au droit au développement. De telles pratiques avaient des retombées négatives au plan national. Ainsi, l'insuffisance de l'assistance technique rendait les plans nationaux de développement inopérants, l'occupation pouvait mener à l'épuisement des ressources naturelles, et les agressions extérieures, tout comme le terrorisme, pouvaient anéantir les réalisations passées. Au niveau national, un effort d'éducation accru s'imposerait pour faire percevoir le développement comme un droit de l'homme.

71. La République arabe syrienne a fourni des renseignements sur les efforts qu'elle avait réalisés pour élaborer des politiques de développement aux niveaux national et international. Ses politiques nationales de développement, élaborées dans le cadre d'un processus participatif, visaient à relancer l'économie, lutter contre le chômage, augmenter le niveau de vie de la population, promouvoir les projets générateurs de petits ou de moyens revenus, œuvrer à l'émancipation des femmes, développer les structures de production et d'investissement, mettre en place et développer des centres de recherche scientifique, protéger l'environnement, favoriser l'utilisation durable des ressources, assurer l'adéquation entre l'offre de diplômés et les besoins du marché du travail, et susciter une prise de conscience accrue du fait que le droit au développement était un droit de l'homme.

72. La République arabe syrienne a mis en avant les incidences que le conflit armé et les mesures coercitives unilatérales avaient sur ses efforts de développement. Ainsi, elle avait été contrainte de revoir l'ordre de ses priorités en matière de développement, eu égard notamment à la quantité importante de ressources qu'elle avait dû mobiliser pour répondre à des besoins humanitaires grandissants.

73. Au niveau international, la République arabe syrienne continuait de prendre part à des discussions portant sur les plans de développement mondiaux.

74. La Constitution de la République arabe syrienne contenait certains éléments du droit au développement. Selon son texte, l'économie nationale reposait sur le principe du développement de l'activité économique publique et privée via des plans socioéconomiques visant à accroître le revenu national, à développer la production, à améliorer les conditions de vie de l'individu et à créer des emplois. De plus, la politique économique de l'État avait pour objectif de satisfaire les besoins fondamentaux des individus et de la société par le biais de la réalisation de la croissance économique et de la justice sociale. L'État avait le devoir de protéger les producteurs et les consommateurs, de soutenir le commerce et l'investissement, de prévenir la formation de monopoles, de développer les potentialités humaines et de protéger la force de travail.

75. La République arabe syrienne a insisté sur le fait qu'il était important de respecter pleinement le droit des États de mettre en œuvre leurs propres politiques de développement, et les projets et programmes y relatifs, conformément à leurs priorités nationales. Des partenariats multilatéraux devraient être créés afin de soutenir les efforts nationaux en faveur du développement, tout en tenant compte des différences entre les pays donateurs et les pays bénéficiaires. Elle a également souligné qu'il importait de créer des conditions internationales propices au maintien de la paix et de la sécurité et au renforcement de la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de respecter entièrement les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, de mettre un terme aux violations de cet instrument, notamment aux actes d'agression et à l'occupation, et d'instituer des mécanismes de réparation.

76. Il importait de respecter le droit inaliénable des États et des peuples à la souveraineté pleine et permanente sur leurs ressources naturelles et d'interdire toutes les formes d'intervention extérieure, de sabotage, de contrainte ou toute autre pratique risquant d'entraver l'exercice de ce droit. Les États devraient s'abstenir de menacer la souveraineté, l'indépendance et la stabilité d'autres États, y compris de perturber leur ordre social, politique et économique. Les États devraient également s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales et lever celles qui existaient déjà. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies devraient accorder l'attention voulue au droit au développement, et il conviendrait de créer un mécanisme permettant d'évaluer le travail déjà effectué par les Nations Unies en vue d'assurer la pleine réalisation du droit au développement. Il s'agirait aussi d'élaborer des politiques et des stratégies internationales afin d'offrir aux pays en développement un soutien technique et financier. Il faudrait en outre s'attaquer au problème de la dette et de ses incidences sur le développement, éventuellement en mettant en place à cet effet un mécanisme de règlement de la dette souveraine. Les pays en développement devraient bénéficier d'un meilleur accès aux marchés, à des conditions préférentielles, en particulier pour les exportations de produits agricoles ou non agricoles présentant un intérêt pour eux. Il y aurait lieu de mettre en place un régime flexible de droits de propriété intellectuelle qui permette les transferts de technologie, facilite l'accès aux technologies et aux innovations scientifiques et renforce les capacités dans ce domaine. Les programmes d'aide publique au développement ne devraient pas être des instruments de contrainte ou de pression politique de quelque forme que ce soit, pas plus que les sociétés transnationales ne devraient être utilisées pour exercer une contrainte sur un autre État. Les États devraient veiller à ce que les sociétés

transnationales relevant de leur juridiction respectent les normes applicables du droit international. Les réformes des organisations et des institutions internationales ainsi que l'élaboration des politiques de développement et la planification du développement à l'échelle mondiale devraient s'appuyer sur un processus de consultation et de prise de décisions ouvert et transparent et refléter les intérêts de tous les pays dans le cadre d'un ordre international démocratique et équitable. En tant que concept juridique, le droit au développement devrait être intégré dans les instruments internationaux. Afin de permettre une participation active et effective à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans nationaux de développement, il était nécessaire de veiller, par un travail d'éducation permanent, à ce que le développement soit considéré comme un droit de l'homme et à ce qu'il soit intégré dans les législations nationales en tant que concept juridique.

III. Analyse et conclusions

77. **Les répondants ont fourni des renseignements concernant les politiques, programmes et activités menés au niveau national en faveur du développement. Ils ont indiqué les mesures concrètes qui avaient été prises, y compris les réformes législatives engagées, en vue de mettre en œuvre le droit au développement, ainsi que les résultats positifs obtenus.**

78. **S'agissant de la concrétisation et de la mise en œuvre du droit au développement, certains ont souligné qu'il importait d'appliquer une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et des politiques qui prenaient en compte les droits de l'homme. Les répondants ont également fourni des informations au sujet de la coopération régionale pour le développement. L'un d'eux a souligné le fait que les droits de l'homme contribuaient grandement à l'intégration régionale.**

79. **Au niveau international, certains répondants ont insisté sur l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 17, relatif au renforcement des moyens destinés à mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et à le revitaliser.**

80. **Les répondants ont également attiré l'attention sur les obstacles à la réalisation du droit au développement, parmi lesquels l'absence d'indicateurs et de critères de référence clairs qui permettraient de déterminer quelles mesures devaient être prises, et par quels acteurs, aux fins de la mise en œuvre du droit au développement aux niveaux national, régional et international ; une mauvaise gouvernance ; une approche parcellaire des droits de l'homme ; des contraintes extérieures ; et les inégalités. Au niveau régional, les obstacles à la réalisation du droit au développement tenaient notamment à l'absence d'instruments et de mécanismes régionaux et au manque de ressources.**

81. **Au niveau international, les obstacles étaient, entre autres, le caractère injuste de l'ordre économique et financier international, les occupations étrangères et les conflits, le manque de cohérence des politiques, une coopération insuffisante, un manque de redevabilité au regard des engagements pris en faveur du partenariat mondial pour le développement et le peu d'attention que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies accordaient au droit au développement.**

82. **Certains répondants ont exprimé leurs préoccupations quant au manque de progrès réalisés par le Groupe de travail sur le droit au développement et à l'absence d'une réelle volonté politique, d'un ordre du jour et d'un programme de travail pertinents et de temps de réunion suffisant, ainsi qu'à la participation limitée d'experts des organisations internationales.**

83. **Les répondants ont attiré l'attention sur la reconnaissance juridique du droit au développement. Certains ont indiqué que des éléments centraux du droit au développement étaient reconnus par leur Constitution. D'autres ont signalé que le droit au développement était reconnu en tant que valeur ou principe fondamental. Un pays a affirmé que le droit au développement avait fréquemment été invoqué devant ses tribunaux. Un autre a indiqué que le droit au développement influait sur l'interprétation des lois nationales.**

84. **Les répondants ont attiré l'attention sur le fait que le droit au développement était reconnu au niveau régional, par exemple dans la Charte arabe des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. S'agissant de la reconnaissance du droit au développement au niveau international, les États ont évoqué en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.**

85. **Certains répondants ont indiqué qu'ils invoquaient les principes du droit au développement et les droits liés au développement dans le cadre de différends et de négociations relatifs au commerce et aux investissements. Certains avaient fourni des renseignements sur les mesures prises pour mettre en œuvre le droit au développement et sur les obstacles extérieurs à sa réalisation dans leurs rapports aux organes conventionnels, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et dans le cadre de l'Examen périodique universel.**

86. **Certains répondants avaient recours à des indicateurs relatifs aux droits de l'homme pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement. Des États Membres se reportaient également à cette fin à l'indice de développement humain. Un répondant a attiré l'attention sur l'indice de pauvreté multidimensionnelle. Plusieurs intervenants se sont référés aux indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement et aux objectifs de développement durable.**